



EXTRAIT DU REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

N° 2023-137-POL-130

Arrêté rendant redevable la SCI HB, représentée par Madame Annie FAREAU d'une astreinte administrative de journalière de 1 500 € conformément au Code de l'environnement - parcelle cadastrée section AL n°7 - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE.

Le Maire de la commune de Gignac-la-Nerthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-8, L.171-11, L. 541-2 et L.541-3,

Vu l'arrêté municipal n°2023-075-POL-070 en date du 28 février 2023 mettant en demeure la SCI HB représentée par Madame Annie FAREAU de gérer conformément au Code de l'environnement les déchets présents sur la parcelle cadastrée section AL n°7 - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,

Vu le rapport de police municipal n°202300 0008 en date du 12 janvier 2023, constatant la présence de nombreux gravats et déchets (monticules de gravats composés de ferrailles, de sacs poubelles, de bois, de matériaux d'isolation, de plaques de plâtre ainsi que des stockages de nombreux pneumatiques destinés à l'équipement de véhicules de types poids lourds, de conteneurs métalliques destinés au transport de marchandises et engin de terrassement) sur la parcelle cadastrée section AL n°7 appartenant à la SCI HB, représentée par sa gérante, Madame FAREAU Annie et dont le siège social se situe QUAI DES BRICARDS - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,

Vu le rapport de police municipale n°202300 0031 en date du 13 février 2023, constatant la présence de nombreux déchets divers (nombreux pneumatiques non couverts posés à même le sol, plusieurs tas de déchets d'origine diverses type gravats, boiseries, plastiques, métaux, bennes métalliques rouillées, deux conteneurs en plastique, dizaine de conteneurs métalliques destinés au stockage et transport de marchandises ainsi que deux engins de levage et des traces d'hydrocarbures) sur la parcelle cadastrée section AL n°7 appartenant à la SCI HB, représentée par sa gérante, Madame FAREAU Annie et dont le siège social se situe QUAI DES BRICARDS - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,

Vu le rapport de police municipale n°202300 0090 en date du 09 mai 2023, constatant la présence de nombreux déchets divers (nombreux pneumatiques non couverts posés à même le sol, plusieurs tas de déchets d'origine diverses type gravats, boiseries, plastiques, métaux, bennes métalliques rouillées, deux conteneurs en plastique, conteneurs métalliques destinés au stockage et transport de marchandises ainsi que deux engins de levage et des traces d'hydrocarbures) sur la parcelle cadastrée section AL n°7 appartenant à la SCI HB,

représentée par sa gérante, Madame FAREAU Annie et dont le siège social se situe QUAI DES BRICARDS - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,

Vu le courrier de Monsieur le Maire en date du 22 avril 2022, informant Madame FAREAU Annie, gérante de la SCI HB dont le siège social se situe QUAI DES BRICARDS - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, de l'ouverture de la procédure prévue à l'article L.541-3 du code de l'environnement et à cet effet, de sa possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de dix jours, compte tenu de la présence de divers déchets sur la parcelle cadastrée section AL n°7 appartenant à la SCI HB,

Vu le courrier de Monsieur le Maire en date du 25 janvier 2023, informant Madame FAREAU Annie, gérante de la SCI HB dont le siège social se situe QUAI DES BRICARDS - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, de l'ouverture de la procédure prévue à l'article L.541-3 du code de l'environnement et à cet effet, de sa possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de dix jours, compte tenu de la présence de divers déchets sur la parcelle cadastrée section AL n°7 appartenant à la SCI HB,

Considérant que lors d'une visite en date du 12 janvier 2023 sur les parcelles communales cadastrées section AL n°4 et n°5, la police municipale de Gignac-la-Nerthe a constaté la présence de très nombreux gravats et déchets (monticules de gravats composés de ferrailles, de sacs poubelles, de bois, de matériaux d'isolation, de plaques de plâtre ainsi que des stockages de nombreux pneumatiques destinés à l'équipement de véhicules de types poids lourds, de conteneurs métalliques destinés au transport de marchandises et engin de terrassement) sur la parcelle cadastrée section AL n°7, appartenant à la SCI HB dont le siège social se situe QUAI DES BRICARDS - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE et représentée par sa gérante, Madame FAREAU Annie,

Considérant que la parcelle cadastrée section AL n°7 sise Carraire de l'Aiguille se situe en zone à urbaniser « strictes » (AU2) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et qu'à cet effet, l'exploitation d'une activité économique et a fortiori une activité de tri de déchets, est formellement proscrite dans cette zone,

Considérant qu'aux termes de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, un détenteur de déchets est le « producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets »,

Considérant que l'article L.541-2 du code de l'environnement prévoit que « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion »,

Considérant qu'aux termes de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, constitue un déchet : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défait »,

Considérant que ces différents déchets appartiennent au propriétaire de la parcelle cadastrée section AL n°7, soit la SCI HB dont le siège social se situe QUAI DES BRICARDS - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, et qu'il ressort des photos établies par la police municipale que ces derniers sont hors d'usage et ne sont manifestement pas déposés et gérés conformément au Code de l'environnement,

Considérant que ces déchets portent, de par leur nature, une atteinte grave à l'environnement,

Considérant qu'il appartient à la SCI HB dont le siège social se situe QUAI DES BRICARDS - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, en sa qualité de détenteur de déchets, d'assurer ou de faire assurer la gestion de ces derniers en prenant les dispositions nécessaires pour assurer leur traitement et leur élimination,

Considérant que dans un tel cas, l'article L.541-3 du Code de l'environnement prévoit que *« l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. »*,

Considérant que par un courrier en date du 25 janvier 2023, la SCI HB a été informée de la procédure de mise en demeure susceptible d'être mise en place conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement, compte tenu de la présence de nombreux déchets divers sur la parcelle cadastrée section AL n°7 lui appartenant, et de sa possibilité de présenter ses observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours,

Considérant que la SCI HB n'a pas formulé d'observations écrites ou orales suite à la notification par voie administrative du courrier susmentionné,

Considérant que le 13 février 2023, la police municipale de Gignac-la-Nerthe a constaté que les déchets (nombreux pneumatiques non couverts posés à même le sol, plusieurs tas de déchets d'origine diverses type gravats, boiseries, plastiques, métaux, bennes métalliques rouillées, deux conteneurs en plastique, dizaine de conteneurs métalliques destinés au stockage et transport de marchandises ainsi que deux engins de levage et des traces d'hydrocarbures) présents sur la parcelle cadastrée section AL n°7 sise Carraire de l'Aiguille - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE lors du constat du 12 janvier 2023 n'ont pas été évacués, et ce, malgré la notification du courrier en date du 25 janvier 2023 à Madame FAREAU Annie, gérante de la SCI HB, propriétaire de ladite parcelle,

Considérant qu'il convient de faire application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement, à l'encontre de la SCI HB dont le siège social se situe QUAI DES BRICARDS - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, propriétaire de la parcelle cadastrée section AL n°7 sise Carraire de l'Aiguille - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, représentée par sa gérante, Madame FAREAU Annie, au regard de sa qualité de détentrice de déchets qu'elle a déposés et gérés contrairement aux prescriptions du Code de l'environnement,

Considérant que la procédure contradictoire prévue à l'article L.541-3 du Code de l'environnement a été respectée compte tenu de la possibilité pour la société SCI HB de formuler ses observations dans un délai de dix jours,

Considérant qu'après avoir informé la SCI HB en sa qualité de producteur et de détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés, ainsi que des sanctions qu'elle encourt, l'autorité

titulaire du pouvoir de police compétente peut la mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires visant au respect des dispositions visées à l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Considérant que les constats opérés constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement portant sur la gestion des déchets,

Considérant que face au non-respect des dispositions visées à l'article L.541-2 du Code de l'environnement, la SCI HB, propriétaire de la parcelle cadastrée section AL n°7 sise Carraire de l'Aiguille – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, représentée par sa gérante, Madame FAREAU Annie, a été mise en demeure, conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, par arrêté n°2023-075-POL-070 en date du 28 février 2023, de respecter les dispositions du Code de l'environnement en matière de gestion des déchets,

Considérant que l'arrêté susmentionné mettait en demeure la SCI HB de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant les divers déchets abandonnés sur la parcelle lui appartenant, cadastrée section AL n°7 sise Carraire de l'Aiguille – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Considérant qu'il ressort du rapport n°202300 0090 effectué par la police municipale le 09 mai 2023 qu'aucune suite n'a été donnée par la SCI HB dans le délai prescrit et que la présence de déchet subsiste,

Considérant que, lorsque le producteur/détenteur de déchets n'a pas obtempéré à l'injonction prévue à l'article L.541-3 dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, conformément à l'article L.541-3 4° du Code de l'environnement, *« par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours (...) 4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée »*,

Considérant que dès lors, il y lieu de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 4° du Code de l'environnement en rendant la SCI HB redevable d'une astreinte administrative journalière,

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement cette astreinte doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés et tenir compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement,

Considérant que la SCI HB, au travers de sa gérante, Madame Annie FAREAU, est informée depuis le 22 avril 2022 de l'ouverture de la procédure prévue par l'article L.541-3 du Code de l'environnement, et que le courrier l'en informant a été renouvelé par l'envoi d'un nouveau courrier en date du 25 janvier 2023,

Considérant que depuis ce jour, la SCI HB n'a démontré aucune volonté quant à la mise en œuvre de l'injonction qui lui a été officiellement prescrite par l'arrêté de mise en demeure n°2023-075-POL-070 en date du 28 février 2023,

Considérant que les déchets présents sur la parcelle cadastrée section AL n°7 appartenant à la SCI HB sont déposés à même le sol et constituent par conséquent, de par leur nature, une source importante de pollution des sols,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCI HB dont le siège social se situe QUAI DES BRICARDS - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, représentée par sa gérante, Madame FAREAU Annie domiciliée 136 avenue du Commandant Rolland - 13008 MARSEILLE, détenteur des déchets irrégulièrement stockés sur la parcelle cadastrée section AL n°7 sise Carraire de l'Aiguille - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 1 500 € (MILLE CINQ CENT EUROS) jusqu'au respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté municipal n°2023-075-POL-070.

Cette astreinte prend effet, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté municipal.

Article 2

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 3

Le maire de la commune de Gignac-la-Nerthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI HB dont le siège social se situe QUAI DES BRICARDS - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, représentée par sa gérante, Madame FAREAU Annie domiciliée 136 avenue du Commandant Rolland - 13008 MARSEILLE et publié sur le site internet de la commune pendant une durée de 1 mois et au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à GIGNAC LA NERTHE, le 11 mai 2023

Le Maire,

Christian AMIRATY



AFFICHÉ LE : 22 MAI 2023

